

Tableaux 05.98 et 05.99

(indiquer par x)

05.98	05.99

**RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES CONFIEES A L'ÉTABLISSEMENT (00/371.1 A 371.4)**

(ventilation par pays)

1. Etablissement de crédit déclarant : code

Nom : .....

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale

3. a. Date de rapport :

(année) (mois)

(jour)

c. Fréquence de rapport :  
- chaque fin de trimestre

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- toutes les monnaies : dans chacune  
des monnaies concernées

x	1	0	0	0
---	---	---	---	---

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers

Commentaire des tableaux 05.98 et 05.99 : voir le texte faisant suite aux tableaux.

**Tableau 05.98 - IV. TITRES D'EMPRUNT CONFIES A L'ETABLISSEMENT PAR DES NON-RESIDENTS (ventilation par pays)**

	Identification des titres			Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale <sup>(1)</sup>	Valeur de marché <sup>(1)</sup>	ID	Secteur	Pays (code ISO-3166)
	Code	ID	Dénomination						
Code	10	11	15	40	50	70	71	90	98
001									
002									
003									

<sup>(1)</sup> Montant dans la monnaie concernée.

**Tableau 05.99 - V. ACTIONS COTÉES ET PARTS D'OPC\* CONFIÉES A L'ETABLISSEMENT PAR DES NON-RESIDENTS (ventilation par pays)**

	Identification des titres			Nombre <sup>(1)</sup>	Monnaie (code ISO-4217)	Valeur de marché <sup>(2)</sup>	ID	Secteur	Pays (code ISO-3166)
	Code	ID	Dénomination						
Code	10	11	15	25	40	70	71	90	98
001									
002									
003									

\* Organismes de placement collectif

<sup>(1)</sup> En unités.

<sup>(2)</sup> Montant dans la monnaie concernée.

**RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES  
CONFIÉES À L'ÉTABLISSEMENT  
(ventilation par pays)**

**Tableaux 05.98 et 05.99**

**0. Dérogation**

- Seuls les dépositaires qui détiennent - pour le compte de tous les investisseurs non résidents - un montant total de titres supérieurs à 10 milliards d'euros sont tenus de rapporter trimestriellement les données requises dans les tableaux 05.98 et 05.99.

**1. Titres à mentionner**

1.1 Selon l'émetteur du titre

<b>Titres à mentionner dans les tableaux 05.98 et 05.99</b>	Titres belges	Titres étrangers émis par un :	
		non-résident (zone euro)	non-résident (hors zone euro)
Détenteur du titre :			
Non-résident (zone euro)	Oui	Oui	Oui
Non-résident (hors zone euro)	Oui	Oui	Non

- Les **titres belges** conservés pour compte de la **clientèle non résidente** (résidant en zone euro et en dehors de la zone euro).

- Les **titres étrangers** émis par des **émetteurs résidant en zone euro** et conservés pour compte de la **clientèle non résidente** (résidant en zone euro et en dehors de la zone euro).

- Les **titres étrangers** émis par des **émetteurs résidant en dehors de la zone euro** et conservés pour compte de la **clientèle non résidente** (résidant uniquement en zone euro).

- Les titres étrangers émis par des émetteurs résidant en dehors de la zone euro et conservés pour compte de la clientèle non résidente (résidant en dehors de la zone euro) **ne doivent pas** être mentionnés dans ces tableaux.

1.2 Selon le type de titre

Seule l'information sur les titres de créances, les actions cotées et les parts d'organismes de placement collectif sont à rapporter. Toutefois, dans la mesure où les déclarants éprouvent des difficultés à isoler ces titres spécifiques, la possibilité leur est donnée de transmettre l'information pour tous les titres qu'ils détiennent pour compte de leur clientèle non-résidente; la Banque Nationale de Belgique se chargeant de filtrer les informations pour en extraire les données requises.

## 2. Commentaire du contenu des tableaux

- Les tableaux 05.98 à 05.99 mentionnent nominativement les titres confiés à l'établissement et portés aux postes 371.1 à 371.4 de l'état comptable.
- Les établissements de crédit ayant des sièges à l'étranger ne font rapport que sur la situation territoriale (code situation 10).
- Dans la colonne 10 (Code), mentionner par priorité le code ISIN.
- La colonne 11 (ID = Identification) indique si le code dans la colonne 10 est le code ISIN ("ISIN") ou, à défaut, un autre code ("CUSIP", "SEDOL", "COMMON", etc.).
- La colonne 40 (Monnaie) indique par un code ISO-4217 (3 positions) la monnaie dans laquelle le titre a été émis. La liste des codes-monnaies est disponible sur [le site internet de la Banque](#).
- La colonne 71 (ID = Identification) indique par un chiffre si la valeur de marché dans la colonne 70 est une véritable valeur de marché en clean price ("1") ou, à défaut, par ordre décroissant de préférence, la meilleure estimation ("2"), la valeur nominale ("3") ou la valeur comptable ("4").
- La colonne 90 (Secteur) indique par un nombre le secteur économique du déposant qui a confié les valeurs mobilières à l'établissement.

. S'il s'agit d'un déposant non-résident dont le pays de résidence est un pays de la zone euro, il y a lieu de distinguer suivant la nomenclature suivante :

Codes	Secteurs du non-résident (zone euro)
2111	Ménages
2112	Investisseurs non-financiers (autres que des Ménages) <sup>1</sup>

<sup>1</sup> A savoir les sociétés non-financières, les administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM).

. S'il s'agit d'un déposant non-résident dont le pays de résidence est un pays en dehors de la zone euro, il y a lieu de distinguer suivant la nomenclature suivante :

Codes	Secteurs du non-résident (hors zone euro)
2201	Administrations publiques et Banque centrale
2202	Autres investisseurs (autres que administrations publiques ou Banque centrale)

Les pays et territoires faisant partie de la zone euro sont répertoriés dans la liste des codes-pays disponible sur [le site internet de la Banque](#)..

- La colonne 98 (ID=Pays) indique par un code ISO-3166 (2 positions) le pays de résidence du déposant. La liste des codes-pays est disponible sur [le site internet de la Banque](#).

### 3. Règles de validation

#### 3.1 Cohérence interne

La cohérence interne porte sur les codes introduits dans les colonnes :

- colonne 10 = code ISIN; si aucun code ISIN n'existe, autre code; en absence de tout code, des caractères blancs sont admis mais ils feront l'objet d'un suivi.

- colonne 11 = identification du type de code contenu dans la colonne 10; les valeurs doivent soit provenir de la table préétablie (pour rappel, voir l'annexe), soit être une dénomination pour les types de code ne figurant pas dans la table préétablie, soit être des caractères blancs au cas où aucun code ne figure dans la colonne 10.

- colonne 40 = code monnaie ISO existant.

- colonne 71 = identification du type de valeur de marché figurant dans la colonne 70; les valeurs sont soit "1" pour une véritable valeur de marché en clean price ou à défaut, par ordre décroissant de préférence, "2" pour la meilleure estimation, "3" pour la valeur nominale et "4" pour la valeur comptable; un caractère blanc n'est pas admis.

- colonne 90 = identification du secteur du déposant des titres; un caractère blanc n'est pas admis; les valeurs admises sont:

- pour les déposants non-résidents (zone euro),

"2111" pour les Ménages;

"2112" pour les Investisseurs non-financiers (autres que des Ménages).

*Pour rappel: concernent tous les titres, belges et étrangers.*

- pour les déposants non-résidents (hors zone euro),

"2201" pour les Administrations publiques et Banque centrale;

"2202" pour les Investisseurs (autres que Administrations publiques ou Banque centrale).

*Pour rappel: concernent les titres belges et uniquement les titres étrangers émis par des émetteurs résidant en zone euro.*

- colonne 98 = code pays ISO existant.

#### 3.2 Concordance

Les deux tableaux 05.98 et 05.99 ne peuvent conjointement être déclarés comme "NEANT" lorsqu'une des rubriques 371.1, 371.2, 371.3 ou 371.4 de l'état comptable contient des montants dans les colonnes 21, 22, 31 ou 32.

Par tableau 05.98 et 05.99 et par titre, le cours implicite du titre sera calculé et sa vraisemblance sera jaugée par comparaison au cours repris dans la Centralised Securities Data Base (CSDB) de la Banque Centrale Européenne.

**CODIFICATION DU TITRE - Liste des types de codes admis**

<b>Codes ISIN et codes connexes</b>				
<b>Numéro du type de code</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Libellé</b>	<b>Institution responsable</b>	<b>Structure</b>
01	ISIN	Standard international	Association of National Numbering Agencies (ANNA) et national numbering agencies	12 caractères: 2 alphabétiques et 10 numériques, dont le dernier est un check digit relatif aux 11 premiers caractères
02	COMMON	Code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque	Euroclear Banque et Clearstream Banque	les 9 premiers caractères numériques des 10 caractères numériques du code ISIN (sans le check digit)
03	SVM - SRW	Standard belge antérieur pour des titres émis en Belgique	Secrétariat des valeurs mobilières	8 caractères dont 6 numériques et le check digit "module 97"
04	SEDOL 1	"Stock Exchange Daily Official List" est un code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande	London Stock Exchange	7 caractères numériques
05	SEDOL 2	"Stock Exchange Daily Official List" est un code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande	London Stock Exchange	7 caractères numériques

<b>Codes internationaux qui ne sont pas en rapport avec le code ISIN</b>				
<b>Numéro du type de code</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Libellé</b>	<b>Institution responsable</b>	<b>Structure</b>
21	CUSIP	Utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis et au Canada	Standard & Poor's, New York	9 caractères alphanumériques
22	CINS	"Cusip International Numbering System" est utilisé par la "US-finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis et du Canada	Standard & Poor's, New York	9 caractères alphanumériques
23	BLO	(encore à compléter))	Bloomberg, New York	(encore à compléter))
24	ISM	(encore à compléter))	ISMA, London	(encore à compléter))
25	RIC	Reuters Identification Code	Reuters Data Center, London	max. 18 caractères alphanumériques
26	TK	"Valoren" est un standard suisse pour des titres émis	Telekurs	max. 7 caractères numériques

<b>Autres codes</b>				
<b>Numéro du type de code</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Libellé</b>	<b>Institution responsable</b>	<b>Structure</b>
41	SIS	"Securities information system" est un standard belge pour des titres émis	Secrétariat des valeurs mobilières	9 caractères dont 7 numériques et le check digit "module 97"
42	WKN	"Wertpapierkennnummer" est un standard allemand pour des titres émis	Kassenverein	6 caractères alphanumériques
43	SVN	"Valoren" est un standard suisse pour des titres émis	Telekurs	7 caractères alphanumériques